

STATUTS de la FONDATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE (UCAf)

(approuvés par le CA de l'Université Clermont Auvergne du 15 septembre 2017)

Préambule

Le décret n° 2016-1217 du 13 septembre 2016 portant création de l'université Clermont Auvergne (UCA) prévoit, en son article 2, que l'UCA "assure l'ensemble des activités exercées par les universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II qu'elle regroupe" et, en son article 3, que "Les biens, droits et obligations, des universités Clermont-Ferrand-I et Clermont-Ferrand-II sont transférés à l'université Clermont Auvergne".

A ce titre, la Fondation de l'Université d'Auvergne (FUdA) a été intégrée à l'Université Clermont Auvergne. Afin d'actualiser ses statuts au regard du nouvel établissement, une révision, *via* la création juridique d'une nouvelle fondation, l'UCAf, a été actée par délibération du conseil d'administration de l'UCA en date du

Article 1 : Objet de la fondation

L'Université Clermont Auvergne est dotée d'une fondation universitaire soumise aux dispositions des articles L. 719-12 et R. 719-194 et suivants du code de l'éducation.

L'Université Clermont Auvergne Fondation (UCAf) a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- Le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence ;
- L'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants ;
- Le développement de l'innovation et de la création d'entreprises ;
- L'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationale de l'Université Clermont Auvergne.

Article 2 : Forme

La fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un conseil de gestion *ad hoc*, assisté d'un bureau, et représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Président de l'université.

Le siège de la fondation est fixé au lieu du siège de l'Université Clermont Auvergne (49, Boulevard François-Mitterrand – CS 60032 – 63001 Clermont-Ferrand cedex).

Article 3 : Composition du conseil de gestion de la fondation

Le conseil de gestion de la fondation est composé de 18 sièges, répartis en 4 collèges :

- Collège "**Fondateurs**", composé de 6 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le Président de l'Université Clermont Auvergne pour quatre ans. Ils sont choisis parmi les premiers fondateurs

ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources lors de la constitution de la fondation.

- Collège "**Donateurs**", composé de 6 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés parmi les donateurs de la fondation par le Président de l'Université Clermont Auvergne pour quatre ans.
- Collège "**Personnalités qualifiées**", composé de 3 sièges de membres titulaires et d'autant de suppléants. Les membres titulaires et leurs suppléants sont désignés par le Président de l'Université Clermont Auvergne pour quatre ans.
- Collège "**Etablissement**", composé de 3 sièges, dont un est affecté de droit au Président de l'Université Clermont Auvergne. Les 2 autres membres et leurs suppléants, choisis parmi les personnels titulaires de l'établissement, sont désignés par le Président de l'Université Clermont Auvergne, pour une durée de quatre ans.

Les fonctions des membres du conseil de gestion sont exercées à titre gratuit.

Le Recteur de l'académie, Chancelier des Universités, siège aux réunions du conseil de gestion. Sa voix est consultative.

Article 4 : Fonctionnement du conseil de gestion de la fondation

Le conseil se réunit, au moins une fois par année civile, sur convocation du Président de l'université.

Les délibérations du conseil sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Université Clermont Auvergne est prépondérante.

Les membres suppléants de chacun des collèges sont invités permanents aux réunions du conseil de gestion.

Les membres suppléants exercent le droit de vote du membre titulaire en cas d'absence de ce dernier.

Lorsqu'un membre et son suppléant sont empêchés, le membre titulaire peut donner procuration à tout autre membre du conseil de gestion.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Aucun quorum n'est requis.

Article 5 : Compétences du conseil de gestion de la fondation

Le conseil :

- Désigne en son sein le Président de la fondation et les membres du bureau pour une durée de quatre ans, sur proposition du Président de l'université ;
 - Détermine les compétences déléguées au Président de la fondation ;
 - Fixe le programme d'activités de la fondation. Il examine et détermine les projets retenus pour être exécutés dans le cadre des activités de la fondation, conformément aux objectifs définis à l'article 1 ;
 - Examine au moins une fois par année la situation financière de la fondation, en liaison avec le commissaire aux comptes de la fondation.

Le conseil délibère notamment sur :

- Le rapport annuel d'activités présenté par le bureau de la fondation ;
- L'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) et propose les modifications nécessaires lorsque, en cours d'exercice l'équilibre est substantiellement affecté ;
- L'acceptation des dons et legs et sur les conditions générales de leur acceptation ;
- Les décisions de recrutement et de rémunération des contractuels recrutés pour les activités de la fondation.

Article 6 : Président de la fondation

Le Président de la fondation est élu par le conseil de gestion, en son sein, parmi les membres des collèges "Fondateurs", "Donateurs" et "Personnalités qualifiées", pour une durée de quatre ans, par la majorité des membres présents ou représentés, sur proposition du Président de l'université.

Il représente la fondation et exerce les compétences qui lui sont déléguées par le conseil de gestion.

Il dispose à ce titre d'une délégation de signature, conférée par le Président de l'Université Clermont Auvergne.

Il est ordonnateur secondaire des dépenses et des recettes de la fondation.

Il transmet au Président de l'Université Clermont Auvergne toutes les délibérations adoptées par le conseil de gestion. Une fois par an, le budget prévisionnel (EPRD) ainsi que le rapport financier de l'exercice clos sont transmis au Président de l'Université Clermont Auvergne, pour approbation du CA de l'université.

Article 7 : Bureau de la fondation

Le conseil de gestion de la fondation est assisté par un bureau composé de 5 membres, désignés en son sein, pour une durée de quatre ans, par la majorité des membres présents et représentés, sur proposition du Président de l'université.

Le bureau est composé d'un Président, de deux vice-présidents, d'un trésorier et d'un secrétaire général.

Les fonctions des membres du bureau sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Fonctionnement et compétences du bureau de la fondation

Le bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président du bureau est prépondérante.

Le bureau :

- Prépare les dossiers et le projet stratégique de la fondation ;
- Prépare et convoque les réunions du conseil de gestion de la fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du bureau de la fondation ;
- Élabore le compte-rendu des réunions du conseil de gestion de la fondation ;
- Élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier, et le présente au conseil de gestion ;

- Contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le conseil de gestion de la fondation.

Le trésorier :

- Tient, en relation avec les services financiers et comptables de l'université, la comptabilité administrative de la fondation ;
- Présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au conseil de gestion ;
- Prépare le rapport financier présenté annuellement au conseil d'administration de l'Université Clermont Auvergne.

Article 9 : Ressources de la fondation

Les ressources de la fondation sont constituées par :

- Le revenu de la dotation formée par les contributions des membres fondateurs ;
- La fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder 20 % de son montant total ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles de l'Université Clermont Auvergne, dévolus à la fondation ;
- Les dons et legs pouvant ou non être assortis de charges ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Un abondement annuel de l'Université Clermont Auvergne, déterminé par le conseil d'administration de l'université, pour couvrir les besoins de fonctionnement ;
- Les produits financiers ;
- Les produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
- Les recettes d'activités accessoires (ventes ou prestations) réalisées dans le respect des objectifs de la fondation.

Article 10 : Dépenses de la fondation

La fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1.

Elles peuvent notamment prendre la forme d'acquisitions d'actifs mobiliers ou immobiliers, de subventions à des personnes physiques ou morales, d'aides sociales telles que définies à l'article L. 821-1 du code de l'éducation, de rémunérations de prestations, ou encore de prise en charge de frais.

La fondation supporte les dépenses au titre des dons et legs avec charge qu'elle a acceptés, ainsi que les frais de gestion supportés par l'Université Clermont Auvergne.

La fondation peut recruter des personnels pour l'accomplissement de ses actions.

Les dépenses engagées par les membres du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que celles engagées par les personnes agissant dans le cadre des activités de la fondation peuvent être remboursées par la fondation pour leur montant réel, dans les conditions prévues par une délibération du conseil de gestion.

Article 11 : Modalités d'établissement des comptes de la fondation

L'agent comptable de l'Université Clermont Auvergne établit chaque année un compte rendu financier propre à la fondation qui est transmis au Président de l'Université Clermont Auvergne. Il est annexé au compte financier et soumis pour approbation au conseil d'administration de l'université.

Article 12 : Contrôle interne et externe de la fondation

Le contrôle des activités de la fondation est assuré par :

- L'agent comptable de l'Université Clermont Auvergne, pour la gestion des fonds de la fondation ;
- Le conseil d'administration de l'université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- Le commissaire aux comptes de la fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au conseil d'administration ;
- Le recteur de l'académie, Chancelier des universités, qui assure les fonctions de commissaire du gouvernement auprès de la fondation ;
- La cour des comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

Article 13 : Règlement intérieur de la fondation

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau qui le fait approuver lors de la plus proche assemblée du conseil d'administration de l'université. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présentes dispositions, notamment ceux ayant trait aux modalités d'administration courante de la fondation.